SGAMI SUD-EST
CANTAL ALLIER RHÔNE SAVOIE ARDÈCHE ISÈRE LOIRE AIN PUY DE DÔME HAUTE-SAVOIE HAUTE-LOIRE DRÔME
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

REHABILITATION DES SALLES D'EAU

CASERNE COMBE
35 RUE ETIENNE DOLET
42300 ROANNE

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

2517PRO

DCE

ARCHITECTE				
L.AYDOSTIAN ARCHITECTE	2 RUE DE LA THIBAUDIERE	69007 LYON	**04.37.70.93.35**	agence@laydostian.com
ECONOMISTE				
SF - FOURNIER	39 RUE VILLON	69008 LYON	**04.78.00.22.11**	agence@bet-sf.fr
BET FLUIDES				
BETEG	22 CHEMIN DE LA VIE GUERSE	69675 BRON CEDEX	**04.78.41.23.10**	beteg@beteg.sarl.fr

CHAPITRE 1 : DESAMIANTAGE 08/09/2026

Sommaire

1	**CCTP**	**3**
01-00-00.00	PRESCRIPTIONS DE DEPOSE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE	3
01-00-05.00	PLAN DE RETRAIT D'AMIANTE	8
01-00-10.00	INSTALLATIONS, PROTECTIONS, MESURES ET REPLI DES MOYENS DE DESAMIANTAGE / FORFAIT PAR LOGEMENT	9
01-05-00.00	DEPOSE BAIGNOIRES AVEC TAMPON BITUMINEUSE CONTENANT DE L'AMIANTE	10
01-05-00.05	TRAITEMENT, CONDITIONNEMENT, TRACABILITE ET EVACUATION DES DECHETS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE - FORFAIT PAR LOGEMENT	12

1 # CCTP

01-00-00.00 **PRESCRIPTIONS DE DEPOSE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE**

AVANT-PROPOS

Les diagnostics amiante réalisés dans le cadre de l'opération ont mis en évidence la présence de matériaux contenant de l'amiante (MCA), notamment au niveau de certaines colles sous faïence, colles sous plinthes carrelées, ragréages ponctuels en murs et plafonds, conduits en fibres-ciment ainsi que de tampons bitumineux sous certaines baignoires.

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance de l'ensemble des diagnostics amiante joints au dossier de consultation. Elles seront amenées à intervenir à proximité ou sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Sauf dispositions particulières mentionnées au présent document, le principe général retenu pour l'exécution des travaux repose sur le maintien en place des matériaux contenant de l'amiante et sur la réalisation des interventions conformément aux dispositions de la Sous-section 4 du Code du travail.

Toutes les sujétions liées aux interventions en présence de matériaux contenant de l'amiante, notamment les moyens humains, matériels, équipements de protection, dispositifs de confinement, protections collectives, contrôles, nettoyage, décontamination, gestion des déchets, rédaction des documents réglementaires et toutes prestations nécessaires au respect de la réglementation en vigueur, sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire des entreprises, sans qu'aucune plus-value ne puisse être réclamée.

Principe général des interventions

Les entreprises devront privilégier toutes les solutions techniques permettant le maintien en place des matériaux contenant de l'amiante.
À ce titre, il est notamment prévu :

- La réalisation de doublages en plaques de plâtre devant les parois revêtues de faïence dont la colle contient de l'amiante.
- La mise en œuvre de sur-plinthes bois sur les plinthes carrelées dont la colle contient de l'amiante.

Les revêtements de faïence existants, y compris les carreaux présentant des désordres ou un manque d'adhérence, ne feront l'objet d'aucune dépose volontaire. Ils seront maintenus en place et recouverts par un doublage continu du sol au plafond, sans trappe de visite, permettant un confinement durable des matériaux contenant de l'amiante.

Lors de la dépose des baignoires, l'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires afin de limiter les sollicitations sur les revêtements muraux et d'éviter tout décollement de carreaux. En cas de chute accidentelle de fragments de faïence, ceux-ci seront immédiatement récupérés, conditionnés et évacués conformément à la réglementation applicable aux déchets contenant de l'amiante. Aucune intervention sur les supports ne sera réalisée. Ceux-ci seront ensuite recouverts par les ouvrages neufs prévus au marché.

Le principe général d'intervention fondé sur le maintien en place des matériaux contenant de l'amiante devra être respecté par l'ensemble des entreprises. Les modes opératoires devront être compatibles avec les prescriptions du Coordonnateur SPS, de la DDETS, de la CARSAT et de l'ensemble des organismes de prévention compétents.

Cas particulier des baignoires comportant des tampons bitumineux amiantés

Les diagnostics actuellement disponibles mettent en évidence la présence de tampons bitumineux contenant de l'amiante sous certaines baignoires.

Contrairement aux autres matériaux maintenus en place, la dépose des baignoires équipées d'un tampon contenant de l'amiante sera réalisée sur site dans le cadre d'une intervention relevant de la sous-section 4

(SS4). Les déchets amiantés issus de cette intervention seront ensuite pris en charge et traités hors site dans le cadre de la sous-section 3 (SS3), par une entreprise disposant des qualifications, certifications et habilitations réglementaires requises.

Les prestations comprendront notamment :
- La dépose des baignoires concernées.
- Le traitement amiante hors site des baignoires déposées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le retrait des tampons bitumineux amiantés.
- Le conditionnement, le transport, la traçabilité, l'évacuation et le traitement de l'ensemble des déchets amiantés dans les filières agréées.

À ce stade des études, 120 baignoires, sur les 153 logements de l'opération, sont identifiées comme concernées ou potentiellement concernées. Cette quantité constitue une hypothèse de travail qui sera ajustée à l'issue des diagnostics complémentaires.

Prescriptions réglementaires – Interventions en Sous-section 4

Toutes les interventions relevant de la Sous-section 4 seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail et à l'ensemble des textes réglementaires en vigueur.
Avant tout démarrage des travaux, l'entreprise établira un mode opératoire conformément aux dispositions de l'article R.4412-140 du Code du travail.
Ce document sera transmis, dans les délais réglementaires et au minimum un mois avant le démarrage des travaux lorsqu'il est exigé, aux organismes compétents, notamment :
- Le Médecin du Travail.
- L'Inspection du Travail (DDETS).
- La CARSAT.
- L'OPPBTP.
- Le Maître d'Ouvrage.
- La Maîtrise d'Œuvre.
- Le Coordonnateur SPS pour validation.

Les entreprises devront justifier que leur personnel est formé à la prévention du risque amiante conformément à la réglementation en vigueur et produire l'ensemble des attestations, habilitations et certificats exigés.
La Maîtrise d'Œuvre pourra demander la présentation de références d'opérations similaires démontrant la maîtrise des interventions sur matériaux contenant de l'amiante.

Contenu minimal du mode opératoire

Le mode opératoire comprendra notamment :
- La nature des interventions.
- L'identification des matériaux concernés.
- L'analyse des risques.
- Le processus retenu.
- Les méthodes de travail.
- Les moyens techniques mis en œuvre.
- Les modalités de contrôle de l'empoussièrement.
- Les équipements de protection collective et individuelle.
- Les procédures de confinement.
- Les procédures de décontamination des personnels et des matériels.
- Les notices de poste.
- Les modalités de conditionnement, de traçabilité et d'évacuation des déchets.
- Les durées d'intervention et les temps de vacation.
- Toute disposition nécessaire au respect de la réglementation.

Méthodologie minimale des interventions en Sous-section 4

Les entreprises adapteront leurs méthodes d'intervention afin de limiter au maximum toute émission de fibres d'amiante.
À ce titre, elles mettront notamment en œuvre :

- Une évaluation préalable des risques et la préparation des interventions.
- Les protections collectives adaptées à chaque situation.
- Les équipements de protection individuelle réglementaires.
- Si nécessaire, un dispositif de décontamination du personnel et du matériel.
- Des méthodes de travail limitant les émissions de fibres, notamment le travail à faible vitesse, l'humidification des supports lorsque celle-ci est compatible avec les ouvrages, l'aspiration des poussières à la source au moyen d'équipements munis de filtres HEPA et la limitation des chocs et des vibrations.
- Lorsque cela est techniquement justifié, des procédés d'encapsulage ou de protection des matériaux conservés en place.
- Les contrôles d'empoussièrement prévus par le processus retenu et par la réglementation.
- Le nettoyage complet des zones d'intervention à l'aide d'aspirateurs équipés de filtres HEPA ou par tout autre procédé réglementaire adapté.
- La décontamination des matériels, des équipements et du personnel.
- Le conditionnement, la traçabilité, le transport et l'élimination de l'ensemble des déchets amiantés conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises demeurent seules responsables du choix de leurs procédés d'intervention, sous réserve qu'ils soient conformes à la réglementation applicable, aux prescriptions des organismes de prévention et aux exigences du présent marché.

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux dus au titre du présent cahier des charges ont pour objet la dépose et la mise en centre de stockage de déchets amiantés.
Cette opération est à réaliser conformément aux textes réglementaires.

CONTENU DES PRIX

Le prix remis par l'entrepreneur est composé d'un prix global et forfaitaire et d'un P.B.U.
Le prix est réputé comprendre les sujétions de toutes natures quelles qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations édictées dans les différents documents définissant le présent projet de manière à assurer le complet achèvement des travaux en toute sécurité.
Ce prix comprendra notamment :

- Les frais d'étude, l'établissement et la remise des documents demandés.
- Tous les travaux nécessaires à la réalisation des travaux.
- Tous les travaux préparatoires.
- Tous les travaux de confinement des zones de désamiantage.
- La protection de l'ensemble des équipements conservés et non déposés situés dans les locaux.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux projetés.
- L'amenée, l'établissement, le réglage, le repliement et l'enlèvement de tous les matériels, appareils, engins nécessaires à la réalisation des travaux.
- Les frais de location, d'entretien, de réparation, d'assurance de ce matériel.
- Les dépenses de matières consommables.
- Les installations de chantier exigées pour les travaux de désamiantage et de dépose.
- L'enlèvement des polyanes, leur évacuation en décharge publique ou dans les entrepôts de
- Tous les travaux de remise en état des locaux.

OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser ou interrompre l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux dus au présent lot ou pour prétendre ultérieurement à un supplément au prix global et forfaitaire et sur les PU du BPU.

De ce fait, l'entrepreneur a procédé à une visite détaillée complète de tous les locaux intéressés et a pris une parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, aux contraintes du site (bâtiment en site occupé).
Si au cours de l'exécution d'un ouvrage entrant dans le cadre des travaux, l'entrepreneur met en œuvre un procédé breveté, il devra auparavant remettre au Maître d'Ouvrage une déclaration écrite par laquelle il certifiera être régulièrement autorisé à employer le procédé en cause - la non-observation de cette prescription engagera sa seule responsabilité à l'exclusion de celle du Maître d'Ouvrage et celle du Maître d'œuvre.

RAPPORT AVEC LES ADMINISTRATIONS

L'entreprise doit effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de ses travaux auprès des Sociétés Concessionnaires de distribution des fluides si nécessaire, des Administrations Municipales et Centrales, des services de l'Hygiène, des Mines, de l'Inspection du Travail, de la Voirie, de la DRIRE.
L'entrepreneur doit obtenir l'accord du service intéressé avant de commencer ses travaux et doit effectuer toutes modifications demandées par ce dossier, sans augmentation de prix ou de délai. Il doit payer tous les frais, taxes et droits afférents, signer tout contrat nécessaire, autoriser sans difficulté l'inspection de ses travaux par les agents assermentés, se plier à toutes les règles de police ou d'ordre public qui lui seraient signifiées, et, obtenir toute autorisation ou permission nécessaire en temps utile dans le cadre du calendrier d'exécution. Ces frais seront inclus dans le forfait prévu par l'entrepreneur.
Seront également prévus dans le cadre du prix :

- L'établissement du plan de retrait.
- La présentation de ce plan de retrait aux administrations concernées.
- L'obtention de l'accord des différentes administrations.

CONTRAINTES PARTICULIERES A LA NATURE ET AU LIEU DES TRAVAUX

L'attention de l'entrepreneur est tout particulièrement attirée sur les faits suivants :

- Les travaux s'effectueront à l'intérieur d'un bâtiment de logements vacants et locaux d'activités occupés pour lequel des règles de sécurité strictes ont été définies.
- Le P.G.C.

TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS APPLICABLES A CETTE OPERATION

(Liste non exhaustive)

- Code du travail, notamment les dispositions relatives à la prévention du risque amiante (articles R.4412-94 à R.4412-148).
- Code de la santé publique (dispositions relatives à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante).
- Code de l'environnement (gestion et élimination des déchets dangereux).
- Décrets relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante et à la protection des travailleurs exposés.
- Arrêtés relatifs aux modalités d'intervention sur matériaux contenant de l'amiante (SS3 / SS4).
- Circulaires ministérielles relatives à la prévention des risques amiante.
- Recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM / Cnamts) relatives aux interventions sur matériaux amiantés.
- Recommandations de la CARSAT.
- Recommandations de l'OPPBTP relatives aux travaux en présence d'amiante.
- Norme NF X 46-010 (repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis).
- Norme NF X 46-011 (mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante).
- Norme NF X 46-021 (mesurage de l'empoussièrement des fibres d'amiante).
- Normes relatives aux dispositifs de protection collective et équipements de protection individuelle applicables aux travaux de désamiantage.
- Guides méthodologiques de l'INRS (notamment ED 6091, ED 6361, ED 6247, et ED 734 selon les cas).
- Guide de prévention du risque amiante de l'INRS et de l'OPPBTP.
- Plan de prévention et protocoles internes de sécurité applicables au chantier.
- Directives européennes relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.

- Règles de l'art applicables aux travaux de retrait, d'encapsulage et de maintenance sur matériaux contenant de l'amiante.
- Circulaires.
- Arrêtés.
- Décrets.
- Directives.
- Guides méthodologiques de l'INRS - ED 734.
- Recommandations CNAM.

EVACUATION DES DECHETS

Les matériaux devront être dépoussiérées et emballées de façon étanche (polyane) avant d'être extraites de la zone de travail. Les disques ayant servi à poncer les surfaces ainsi libérées devront être évacués dans les mêmes conditions. Le matériel fera l'objet d'un dépoussiérage soigné avant sa sortie de la zone de travail.

STOCKAGE DES DECHETS

L'entreprise aura à sa disposition une zone de stockage transitoire des déchets avant évacuation en décharge. Cette zone pourra être déplacée suivant les impératifs de l'occupant ou du chantier.
Plusieurs possibilités sont envisagées et pourront être utilisées alternativement :

- Le cas échéant, en local mis à disposition.
- Des containers cadenassables stockés dans une zone de stockage transitoire, isolés et fermés sous son unique responsabilité.

GESTION DES DECHETS

L'entrepreneur devra assurer le transport jusqu'à la décharge classe 1, ainsi que tout travail de manutention pour charger et décharger les bennes.
Le transport devra être effectué dans des bennes bâchées et le transporteur devra respecter la réglementation en vigueur. L'entrepreneur devra le transport jusqu'au lieu de traitement ainsi que tout travail de manutention pour charger et décharger les camions.
Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander un changement de l'entreprise effectuant les transports, notamment si celle-ci ne respecte pas la réglementation relative au transport, ou si son activité provoque une gêne indue.
Les taxes de remisage seront à la charge de l'entrepreneur du présent lot, qui tiendra à jour des bordereaux de suivi de déchets, qui seront visés à la dépose par le responsable de la décharge. Celui-ci devra intégrer dans son prix les augmentations prévisibles des taxes de mise au centre d'enfouissement, et ne pourra donc se prévaloir d'aucune augmentation ultérieure de ce poste.
L'entreprise émettra un bordereau de suivi des déchets à chaque envoi. Elle devra également assurer l'envoi de tous les documents demandés par la DRIRE relatifs à ce transport de déchets.
L'ensemble de ces bordereaux sera restitué au Maître d'Ouvrage par courrier recommandé A.R. au fur et à mesure des mises en décharge de classe 1. Cette obligation sera une des conditions de réception de l'opération.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

En ce qui concerne plus spécifiquement l'installation du chantier de dépose proprement dit, les travaux suivants sont à réaliser :

- Isolement des zones de travaux de désamiantage.
- Mise en place d'un polyane sur les équipements risquant d'être pollués ou difficilement décontaminables, compris tous pontages des joints.
- Mise en place des branchements électriques à partir de l'alimentation existante (l'entreprise communiquera ses besoins en puissance). L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les prises de courant du réseau existant ne sont pas systématiquement protégées par un dispositif différentiel à haute sensibilité (30 mA). C'est pourquoi dans ce cas, l'entreprise devra utiliser des adaptateurs ou des prolongateurs différentiels,
- Montage ou installation du sas d'accès à la zone de travail suivant plan de retrait de l'entreprise ; ce dernier ayant obtenu toutes les autorisations préalables des administrations.

ORGANISATION

L'entreprise désignera un responsable du chantier qui devra avoir délégation pour prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposeraient pour assurer la sécurité sur le chantier.
Elle communiquera préalablement à la réalisation du chantier une liste nominative du personnel employé sur ce chantier, avec copie des fiches d'aptitude médicale à jour pour chaque salarié effectuant les travaux (travailleurs pouvant être exposés aux poussières d'amiante).

L'entreprise ne devra pas, pour la réalisation de ce chantier, employer de personnel intérimaire ou des salariés à contrat à durée déterminée dans les travaux pouvant les exposer aux poussières d'amiante.

PROTECTION DU PERSONNEL/SECURITE

En plus des mesures réglementaires, l'entreprise respectera les mesures de sécurité prévues dans le présent cahier des charges.
Elles seront reprises dans le Plan de Prévention qui sera établi conformément au Décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994.
Toute personne qui ne respecterait pas les consignes ainsi définies serait exclue du chantier.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'entreprise ne devra en aucun cas générer de pollutions à l'extérieur des zones de travail.
Les travaux comprendront :
- L'évacuation des gravois.
- Toutes les mesures d'isolement et de prévention.

NOTA :
L'ensemble des quantités indiquées dans le présent devis sont données à titre indicative et proviennent d'extrapolation; elles devront être validées en cours de chantier et suivant rapport amiante définitif.

01-00-05.00 **PLAN DE RETRAIT D'AMIANTE**

Mode de métré : au forfait.

Comprenant :
- Réunions préparatoires.
- La rédaction du plan de retrait.
- Relations avec les organismes de prévention.
- La dépose d'un plan de retrait par l'entreprise auprès de l'inspection du travail 30 jours avant le début des travaux.
- L'amendement du plan de retrait si nécessaire.
- Contrôles et suivi du chantier.
- La remise de document aux formats papier et dématérialisé.

L'entreprise établira, en complément du plan de retrait amiante réglementaire, des notes méthodologiques et modes opératoires spécifiques relatifs aux différentes typologies d'interventions du présent marché, et notamment :
- La dépose des baignoires concernées par des matériaux amiantés (tampons bitumineux).
- Les interventions associées susceptibles d'affecter les revêtements de faïence existants, notamment dans les cas où des carreaux ou éléments de faïence pourraient se décoller de manière accidentelle lors des opérations de dépose des baignoires.

Ces documents détailleront les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour :
- Limiter toute sollicitation des parois carrelées lors des phases de dépose.
- Eviter toute émission de fibres d'amiante et toute dégradation des matériaux contenant de l'amiante conservés en place.

- Assurer la récupération immédiate, le conditionnement et la gestion en filière amiante de tout élément de faïence ou de support susceptible d'avoir été contaminé ou considéré comme déchet amianté en cas de chute ou de décollement accidentel.
- Garantir la continuité du confinement des matériaux contenant de l'amiante conservés en place conformément aux prescriptions du marché.

Ces notes méthodologiques et modes opératoires seront considérés comme des compléments opérationnels indissociables du plan de retrait amiante ou des documents d'intervention.

Ils devront être transmis à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur SPS préalablement au démarrage des travaux, dans des délais compatibles avec leur analyse, et faire l'objet d'une validation préalable par les organismes compétents, notamment l'Inspection du Travail (DDETS) et la CARSAT, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions applicables aux interventions en présence d'amiante. Aucune intervention relative aux ouvrages concernés ne pourra être engagée sans validation préalable de ces documents.

Destination :
Pour l'ensemble des travaux de désamiantage.

01-00-10.00 **INSTALLATIONS, PROTECTIONS, MESURES ET REPLI DES MOYENS DE DESAMIANTAGE / FORFAIT PAR LOGEMENT**

Mode de métré : au forfait.

Comprenant (liste non exhaustive) :
- Mesures points zéro :
 - Mise en place des mesures initiales préalables aux interventions.
 - Réalisation des campagnes de mesures d'empoussièrement initial.
 - Établissement et remise des rapports correspondants.
- Travaux de confinement et dispositifs de protection des zones d'intervention :
 - Mise en œuvre des protections et confinements strictement nécessaires à la sécurisation des zones de travail.
 - Mise en place des dispositifs de protection adaptés à la nature réelle des interventions, en tenant compte du principe de retrait hors site des éléments concernés (notamment baignoires).
 - Mise en place des échafaudages et protections ponctuelles nécessaires à l'exécution des travaux.
 - Toutes sujétions.
- Sas et installations de décontamination :
 - L'entreprise devra prévoir l'ensemble des installations de chantier nécessaires à la réalisation des travaux de désamiantage, comprenant notamment les sas de décontamination, les dispositifs de confinement, ainsi que l'ensemble des équipements associés, conformément à la réglementation en vigueur ; installations à adapter selon le mode opératoire retenu par l'entreprise.
 - Ces installations seront dimensionnées et mises en œuvre en cohérence avec le processus de retrait retenu par l'entreprise et validé par les organismes compétents.
 - Dans le cas spécifique des interventions de dépose des baignoires comportant des tampons bitumineux amiantés, celles-ci étant déposées, conditionnées et évacuées pour traitement hors site sans intervention directe sur les matériaux amiantés sur le lieu de chantier, l'entreprise adaptera ses installations de manière proportionnée à cette méthodologie.
 - Cette adaptation devra permettre de garantir :
 - La sécurité des intervenants.
 - La maîtrise des risques d'empoussièrement.
 - La conformité aux exigences réglementaires applicables.
 - La cohérence avec le mode opératoire validé par l'Inspection du Travail et les organismes de prévention.
 - L'ensemble des installations, qu'elles soient générales ou spécifiques aux interventions de baignoires, est réputé compris dans l'offre forfaitaire de l'entreprise.

 - Mise en place éventuelle de dispositifs de ventilation ou d'extraction d'air équipés de filtration absolue de type HEPA si requis par l'analyse de risque.
 - Toutes sujétions.
- Mesures de restitution :
 - Réalisation des mesures d'empoussièrement de restitution après intervention.
 - Analyse des résultats conformément à la réglementation en vigueur.
 - Remise des rapports correspondants.
- Repli des installations :
 - Dépose, nettoyage, décontamination et repli de l'ensemble des installations de chantier et dispositifs mis en œuvre dans le cadre des interventions de désamiantage.
 - Évacuation des équipements et matériels conformément à la réglementation et aux filières adaptées.
- Etc.

Destination :
Pour l'ensemble des travaux de désamiantage dans les logements.

01-05-00.00 **DEPOSE BAIGNOIRES AVEC TAMPON BITUMINEUSE CONTENANT DE L'AMIANTE**

Mode de métré : au forfait.

Dénomination du diagnostiqueur :
- **Tampon bitumineux contenant de l'amiante.**

Dépose, évacuation et traitement des ouvrages amiantés suivant généralités du lot désamiantage.

La dépose des baignoires équipées d'un tampon contenant de l'amiante sera réalisée sur site dans le cadre d'une intervention relevant de la sous-section 4 (SS4).
Les déchets amiantés issus de cette intervention seront ensuite pris en charge et traités hors site dans le cadre de la sous-section 3 (SS3), par une entreprise disposant des qualifications, certifications et habilitations réglementaires requises.

Travaux comprenant :
- La mise hors d'eau préalable des appareils avant toute intervention.
- La reconnaissance des ouvrages existants et la protection adaptée des éléments conservés, notamment les parois carrelées et faïencées.
- La dépose complète des baignoires concernées, incluant toutes sujétions de démontage, manutention et évacuation, sans détérioration des ouvrages conservés.
- L'ensachage, le conditionnement, la traçabilité et l'évacuation des éléments déposés conformément à la réglementation relative aux déchets amiantés ou susceptibles d'être contaminés.
- Le retrait des éléments fixés et accessoires sanitaires attenants.
- Le descellement des fixations et la reprise soignée des parements au droit des anciennes fixations.
- La remise en état des supports au droit des zones d'intervention, strictement limitée à la restitution des surfaces nécessaires à la réception des ouvrages neufs.
- L'ensemble des sujétions liées à l'intervention en présence de matériaux contenant de l'amiante, en milieu contraint, y compris protections, manutentions délicates, et contraintes d'accès.

Cas particulier des revêtements de faïence / maintien en place et aléas d'exécution :

Les revêtements de faïence existants, leurs supports et les colles associées, susceptibles de contenir de l'amiante, sont expressément maintenus en place et ne font l'objet d'aucune dépose dans le cadre du présent marché.

L'entreprise est réputée :
- Avoir parfaitement identifié l'existence et l'état de ces ouvrages.
- Avoir intégré l'ensemble des contraintes d'exécution liées à leur conservation.
- Avoir chiffré en conséquence l'ensemble des sujétions nécessaires à leur préservation.

Elle est tenue à une obligation de résultat quant à la préservation des ouvrages conservés, dans la limite des aléas normaux d'exécution d'un chantier en milieu existant.

En conséquence, toute dégradation, décollement, fissuration ou chute de carreaux de faïence, même partielle ou accidentelle, intervenant lors des opérations de dépose des baignoires, est réputée :

- Relever des risques normaux du marché forfaitaire.
- Imputable aux modalités d'intervention de l'entreprise.
- Intégralement à sa charge financière et technique, sans possibilité de demande de plus-value, indemnisation ou prolongation de délai.

Les éléments concernés devront être immédiatement récupérés, conditionnés et évacués selon la réglementation applicable aux déchets susceptibles de contenir de l'amiante, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire.

Aucune intervention complémentaire sur les supports existants (reprise, purge, réfection, consolidation, traitement préalable) n'est due au titre du présent lot, ceux-ci étant réputés compatibles avec les ouvrages neufs prévus au marché.

Exigences et recommandations de la DDETS de la Loire implicitement incluses dans les prix unitaires du marché de l'entreprise titulaire du présent lot :

- L'entreprise chargée de retirer les baignoires dans le cadre de la SS4 devra préciser dans son mode opératoire les mesures prises pour éviter la destruction des faïences, de la colle et de leur support (par exemple) entourant les baignoires et les mesures prises en cas de chute de ces dernières pouvant libérer des fibres d'amiante contenues dans la colle de fixation.
- La dépollution de la zone touchée par la chute des faïences et l'évacuation de ces dernières et des morceaux de colle devront être prévues dans leur mode opératoire.
- L'entreprise devra assurer l'évacuation des faïences, de leurs colles de fixation et de tout matériau associé vers une installation dûment autorisée à recevoir des déchets contenant de l'amiante ou susceptibles d'avoir été contaminés par des fibres d'amiante. Elle devra préalablement s'assurer de la compatibilité de la filière d'élimination retenue avec la nature des déchets produits. L'envoi de ces matériaux vers une installation fixe de dépollution n'est pas admis, sauf justification préalable de l'acceptation de ces déchets par l'installation concernée. L'entreprise demeure seule responsable du choix de la filière de traitement, du conditionnement, du transport et de l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur.
- Dans l'hypothèse où des travaux de consolidation des faïences et/ou de leurs supports seraient nécessaires préalablement aux opérations de dépose des baignoires, l'entreprise devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute intervention susceptible de provoquer une émission de fibres d'amiante. Ces travaux devront être réalisés dans le strict respect des principes généraux de prévention définis par les articles L.4531-1 et L.4121-2 du Code du travail.
- Lorsque l'absence d'exposition aux fibres d'amiante ne pourra être garantie, l'entreprise devra recourir à une entreprise disposant des compétences et habilitations nécessaires pour intervenir dans le cadre de la sous-section 4 (SS4), avec notamment établissement d'un mode opératoire conforme à la réglementation en vigueur et intervention de personnels formés au risque amiante. L'entreprise restera responsable du choix des intervenants, de l'organisation des travaux et du respect des prescriptions réglementaires applicables.
- Conformément aux dispositions de l'article L.4531-1 du Code du travail, le titulaire du présent lot devra intégrer, dans l'organisation, la préparation et la réalisation de ses interventions, les principes généraux de prévention définis aux articles L.4121-2 du Code du travail.
 Ces principes devront être pris en compte par l'entreprise dans ses choix techniques, ses méthodes d'intervention, l'organisation de son chantier, la planification des différentes phases de travaux ainsi que dans la coordination avec les autres intervenants du chantier.
 L'entreprise devra notamment veiller à :
 - Éviter les risques, en privilégiant des méthodes d'intervention permettant de supprimer ou de limiter autant que possible les situations susceptibles d'engendrer une exposition aux fibres d'amiante.
 - Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, notamment par l'analyse préalable des conditions d'intervention, l'identification des matériaux concernés, l'évaluation des contraintes du site et l'adaptation des mesures de prévention en conséquence.

- Combattre les risques à la source, en mettant en œuvre des procédés, équipements et modes opératoires permettant de limiter l'émission et la dispersion des fibres d'amiante au plus près de leur origine.
- Adapter le travail à l'homme, notamment par le choix d'équipements adaptés, de méthodes de travail appropriées et par l'organisation des postes de travail permettant de réduire les contraintes physiques et les risques liés aux conditions d'intervention.
- Tenir compte de l'évolution de la technique, en mettant en œuvre des procédés, matériels et équipements conformes aux pratiques professionnelles et aux exigences réglementaires en vigueur dans le domaine du désamiantage.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, lorsque cela est techniquement possible, notamment par l'utilisation de techniques, produits ou procédés permettant de réduire le niveau d'exposition aux risques liés à l'amiante.
- Planifier la prévention, en intégrant dans une démarche cohérente les aspects techniques, organisationnels, les conditions de travail, la coordination avec les autres entreprises intervenantes ainsi que la maîtrise des facteurs susceptibles d'influencer la sécurité et la santé des travailleurs.
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle, notamment par la mise en œuvre de dispositifs de confinement, de captage, d'isolement, de décontamination et de toute mesure collective adaptée avant le recours aux équipements de protection individuelle.
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs, en s'assurant que le personnel intervenant dispose des informations, consignes, formations et instructions nécessaires à la réalisation des travaux dans des conditions garantissant leur sécurité ainsi que celle des autres intervenants du chantier.
- L'ensemble des dispositions nécessaires au respect de ces principes généraux de prévention est réputé compris dans les prestations du titulaire du présent lot et ne pourra donner lieu à aucune rémunération complémentaire.

Destination :
Selon repérages dans diagnostiques amiante.

01-05-00.05 **TRAITEMENT, CONDITIONNEMENT, TRACABILITE ET EVACUATION DES DECHETS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE - FORFAIT PAR LOGEMENT**

Mode de métré : au forfait par logement.

Prestation comprenant :

- L’ensemble des opérations de gestion des déchets issus des interventions de désamiantage, incluant toutes sujétions de tri, conditionnement, traçabilité, transport et élimination en filières agréées.
- Le conditionnement et l’évacuation des baignoires déposées dans le cadre des travaux SS3, comprenant les baignoires identifiées comme contenant des tampons bitumineux amiantés, y compris leur emballage étanche, étiquetage réglementaire et acheminement vers les filières de traitement adaptées.
- La gestion de l’ensemble des déchets assimilés amiantés ou susceptibles de contamination, notamment :
 - Les fragments ou éléments de faïence pouvant se détacher accidentellement lors de la dépose des baignoires.
 - Les supports ou résidus susceptibles d’être en contact avec des colles ou matériaux contenant de l’amiante.
 - Tout élément généré par les sujétions normales d’exécution des travaux en présence d’amiante.
- Le conditionnement conforme à la réglementation en vigueur, incluant sacs homologués, double ensachage si nécessaire, big-bags ou contenants spécifiques, fermeture, identification et étiquetage réglementaire.
- La traçabilité complète des déchets, incluant l’établissement, le suivi et la gestion des BSDA (ou bordereaux réglementaires équivalents en vigueur), jusqu’au certificat de prise en charge et de traitement final.

- L’organisation du transport vers les installations de traitement agréées, y compris ISDD ou toute autre filière réglementaire adaptée au type de déchets concernés.
- Toutes sujétions liées aux contraintes de chantier, aux accès en logement occupé le cas échéant, et aux manipulations en milieu contraint.
- L’ensemble des consommables nécessaires à la gestion des déchets (emballages, étiquetage, protections de conditionnement, manutention et sécurisation), sans limitation ni plus-value.

Précision contractuelle :

- Le présent poste constitue un poste global et forfaitaire de gestion des déchets amiantés et assimilés générés par l’ensemble des interventions du lot désamiantage, incluant notamment les baignoires SS3 et les éléments accidentellement détachés de revêtements contenant ou susceptibles de contenir de l’amiante.
- Aucune plus-value ne pourra être demandée au titre de la nature, de la quantité ou des modalités de conditionnement et d’évacuation des déchets générés dans le cadre normal de l’exécution du marché.

Destination :
Pour l’ensemble des déchets amiantés.